



Conditions générales

Art. 1: Offre

Vous avez reçu notre offre de prix pour votre projet. Cette offre est valable 30 jours. Passé ce délai, elle sera révisée en fonction de la fluctuation des prix du marché.

Notre offre comprend la fourniture et l'installation / la mise en oeuvre de la marchandise commandée.

Tout matériel / produit / marchandise qui aura été installé, réceptionné et payé ne sera pas repris sauf en cas d'application de la garantie.

Votre accord est matérialisé par la signature du devis avec mention manuscrite "pour accord" et par la signature des présentes conditions générales avec mention manuscrite "pour prise de connaissance". Ces pièces signées sont transmises par courrier postal à l'adresse du siège de Skyenergy Sprl. Le devis vous est transmis, au choix, en français ou en néerlandais.

Peu après votre acceptation de notre devis, nous vous communiquerons la date de votre installation. Celle-ci pourra être révisée selon les conditions météorologiques ; ce qui n'entraînera aucune pénalité pour le vendeur.

Art. 2: Accès et conditions d'installation

Le chantier et ses accès devront être dégagés pour la réalisation des travaux. Le jour de l'installation, la présence de l'acheteur est nécessaire ou toute personne désignée par lui pour le représenter ; celui-ci devra veiller à ce que les locaux où sera installé le nouveau matériel soient dégagés et accessibles.

L'eau et l'électricité seront mises à notre disposition pendant la durée des travaux.

L'installation sera mise à la terre existante ; n'ayant pas pu la mesurer, celle-ci est considérée comme conforme (ayant une valeur inférieure ou égale à 30 ohms).

Tous frais supplémentaires engendrés pour la mise en conformité de la terre et ou de l'installation électrique existante, seront à charge du client. La présence d'un différentiel 300 mA en tête d'installation électrique est obligatoire

Art. 3: Raccordement au réseau

Tous les frais de raccordement au réseau de distribution sont à charge du client en ce compris le remplacement, déplacement et / ou renforcement du compteur réseau existant.

Art. 4: Injection sur le réseau

L'injection d'énergie produite par votre installation ne pourra être injectée sur le réseau de distribution qu'après l'obtention de l'accord du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

Art. 5: Normes

Le matériel fourni est conforme aux normes européennes en vigueur dans la région où il sera mis en oeuvre. Les attestations de conformité peuvent être téléchargées sur les sites des fournisseurs.

Les produits livrés seront conformes à ceux repris sur l'offre qui vous a été faite,

Cependant, si les nécessités techniques l'imposent, le matériel fourni pourrait être acquis auprès d'autres fabricant. Il en est de même si le produit proposé venait à être indisponible soit par rupture de stock auprès du fabricant ou de son représentant, soit par arrêt de la production.

Le matériel fourni sera similaire et de qualité au moins égale à celui indiqué sur le devis. Il ne pourra être remplacé par une autre marque que moyennant l'accord préalable écrit de l'acheteur.

Art.6: Permis

Dans certains cas, une demande de permis d'urbanisme / d'environnement / unique pourrait devoir être introduite auprès de l'administration compétente. Cette démarche sera accomplie par l'acheteur et l'éventuelle autorisation devra être délivrée avant la réalisation du chantier.

Art.7: Contrôle

L'installation sera contrôlée par un organisme agréé ; ce contrôle est compris dans le devis.

Art.8: Garanties

L'installation sera réalisée avec des matériaux neufs, de qualité et garantis de la manière décrite sur l'offre acceptée,

Les performances de rendement à 10 et 25 ans n'engagent que le fabricant du produit.

La garantie décennale du secteur de la construction est d'application pour ce qui concerne votre commande,

Art.9: Travaux supplémentaires

Tous les travaux exécutés à la demande de l'acheteur et non compris dans le devis seront à charge de celui-ci.

Tous travaux éventuels de renforcement ou d'étanchéité de la toiture seront à charge de l'acheteur.

Ces travaux seront facturés à part, soit par Skyenergy Sprl, soit par l'entreprise ayant effectué ces travaux.

Art.10: Démarches administratives

Sauf demande expresse du maître d'ouvrage, les démarches administratives liées au placement du matériel commandé seront effectuées par Skyenergy Sprl.

Ces démarches seront effectuées à titre de service au client et Skyenergy Sprl ne pourra être tenue responsable des erreurs, retards et/ou refus de l'Administration.

Art.11: Modalités de paiement

Une première tranche correspondant à 30% du montant TVAC de la facture sera payée par voie bancaire, sur le compte de Skyenergy Sprl, à titre d'acompte.

Skyenergy Sprl est engagée dès réception de cet acompte.

Une seconde tranche correspondant à 60% du montant TVAC de la facture sera versée sur le compte de Skyenergy Sprl au plus tard le jour de la livraison et de la mise en oeuvre du matériel commandé.

La dernière tranche, correspondant au solde, soit 10% du montant TVAC de la facture, sera payée dans les 8 jours calendrier à dater de la réception de l'installation par l'organisme de contrôle.

En cas de non paiement, un courrier de rappel sera adressé à l'acheteur par courrier simple, éventuellement doublé d'un courrier électronique. Ce rappel fera l'objet d'une majoration du montant initial de 70€

En cas de non paiement 30 jours calendrier après échéance initiale, une majoration correspondant à 10% du montant de la facture avec un minimum de 250€ sera due d'office. L'entreprise se réserve le droit de recourir à tous les moyens offerts par le Droit pour recouvrer la créance.

L'acheteur ne devient propriétaire des marchandises fournies qu'après paiement total au vendeur. Le détournement des marchandises impayées est passible de poursuites judiciaires en vertu de l'art. 491 du Code Pénal belge.

Art. 12: Annulation

En cas d'annulation de la commande jusque 15 jours calendrier avant la date prévue de pose de l'installation commandée, l'acompte versé sera remboursé, déduction faite d'une indemnité de rupture unilatérale, s'élevant à 250€.

En cas d'annulation de la commande dans les 14 jours calendrier précédant la date prévue de pose de l'installation commandée, l'acompte sera remboursé déduction faite d'une indemnité de rupture correspondant à 10% du montant TVAC de la facture avec un minimum de 250€,

Art. 13: Réclamation

Toute réclamation doit être adressée par courrier recommandé adressé à l'adresse du siège social de l'entreprise.

Art. 14: Litige

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Tournai est compétent.

Art. 15: Données entreprise

Siège social	Skyenergy Sprl
	Chemin de Tenre 39
	7804 Rebaix (Ath)
Enregistrée n°	03 26 10
N° d'entreprise:	0810.164.982
TVA:	BE 0810.164.982

Art. 16: Emploi des langues

La facturation sera faite en français. Un duplicata en néerlandais de la facture sera néanmoins fournie aux clients néerlandophones
